



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE

SNN

Parc EDONIA - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : 61-2024-199
Code AIOT : 0005306064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse
- Code AIOT : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Les Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV Normandie, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. Le site est également autorisé pour l'extraction de terres argileuses.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Couverture des casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception des bassins	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.3.1	Sans objet
2	Bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.10	Sans objet
3	Eaux zone d'entrée	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.10	Sans objet
4	Bassin voirie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.10	Sans objet
5	Bassin incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.10	Sans objet
6	Suivi en continu	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.11	Sans objet
7	Traitement des lixiviats	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 11	Sans objet
9	Merlons paysagers	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevé sur la gestion des lixiviats et des eaux de surface.

Les ravinement sur les couvertures d'anciens casiers devront être repris.

L'exploitant devra fournir un justificatif écrit sur ses difficultés pour céder à l'ONF les terrains prévus comme compensation pour l'impact sur la biodiversité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des bassins
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les trois bassins des lixiviats sont équipés d'une couverture flottante imperméables aux biogaz ou d'un dispositif équivalent permettant de capter, le plus possible, les émissions de biogaz, et de limiter les apports d'eaux pluviales. Les autres bassins de collecte des effluents liquides (eaux de ruissellement, eaux de drainage...) sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence des couvertures flottantes sur la bassins de lixiviats a été vérifiée lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué réfléchir à modifier ce dispositif en raison des difficultés techniques pour leur entretien. La présence de géomembranes en bon état a été vérifiée sur les autres bassins de gestion des eaux de surface.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En cas de modification des couvertures des bassins de lixiviats, l'exploitant devra déposer un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, décrivant notamment l'impact des modifications apportées sur les odeurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.10
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de décantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux ruisselant sur la zone de stockage de déchets (zone réaménagée), non-susceptibles d'être en contact avec les déchets, et celles sur la piste périphérique sont collectées puis dirigées vers un bassin de décantation de 2 100 m³, identifié « Bassin décante MES », avant d'être rejetées au point de rejet n° 1 ; • le trop-plein du « bassin décante MES » se verse dans le bassin de stockage de 8 050 m³, identifié « Bassin EP stockage ». Une reprise des effluents du « bassin EP stockage » est effectuée par pompage régulé vers le point de rejet n° 1 ;
<p>Constats :</p> <p>La présence et le bon état des bassins ont été vérifiés lors de l'inspection. Les eaux du bassin « décante MES » se déversent par trop-plein vers le bassin « EP stockage ». Les eaux de ce second bassin se déversent vers le point de rejet n°1 (fossé à l'est du site, qui les dirige vers le ruisseau « la Paillerotte »).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux zone d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux zone d'entrée
Prescription contrôlée : Les eaux ruisselant sur la zone d'entrée (zone d'attente camions, pont bascule et accueil) sont collectées pour être traitées par un ouvrage de type débourbeur-déshuileur, avant d'être rejetées vers le point de rejet n° 2bis ;
Constats : La localisation de ce rejet vers le fossé de la RD 326 a été confirmée lors de l'inspection. L'exploitant a présenté le dernier bon d'entretien (au 31/07/2024) des trois débourbeurs-déshuileurs présents sur le site, ainsi que les Bordereaux de suivi de déchets dangereux associés. Cet entretien a été effectué par la société Visserias.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.10
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin voirie
Prescription contrôlée : Les eaux ruisselant sur la voirie après passage du pont bascule (hors plate-forme technique de traitement des biogaz et lixiviats) sont collectées pour être traitées par un ouvrage de type débourbeur-déshuileur, avant d'être rejetées vers un bassin de 1 700 m ³ identifié « Bassin EP voirie ». Une reprise des effluents du « bassin EP voirie » est effectuée par pompage régulé vers le point de rejet n° 1 ; [...] Les eaux issues de l'aire de lavage, définie à l'article 4.3.15, sont dirigées vers une fosse via une grille avaloir, puis traitées par l'ouvrage de type débourbeur-déshuileur, avant d'être rejetées vers le « bassin EP voirie ». Une reprise des effluents du « bassin EP voirie » est effectuée par pompage régulé vers le point de rejet n° 1 ;
Constats : La présence et le bon état du bassin « EP voirie » a été confirmée lors de l'inspection. Une pompe de relevage dirige ses eaux vers le bassin « EP stockage ». Le débourbeur-déshuileur en amont de ce bassin est commun aux eaux de la voirie et de l'aire de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.10
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin incendie
Prescription contrôlée :

<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux de toiture du bâtiment d'accueil sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage de 500 m³, identifié « Bassin incendie » ; • Les eaux de parking personnel et visiteurs sont collectées et rejetées dans le « bassin incendie » ; • La surverse du « bassin incendie » est dirigée vers le « bassin EP voirie » de 1 700 m³, après traitement par l'ouvrage de type débourbeur-déshuileur ;
<p>Constats :</p> <p>La présence du bassin incendie de 500 m³ et son remplissage ont été vérifiés lors de l'inspection. Selon l'exploitant, le débourbeur-déshuileur est implanté sur la canalisation en amont de ce bassin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suivi en continu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.9 al.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi en continu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi en continu est réalisé sur les paramètres pH et conductivité sur les bassins « EP voirie » et « EP stockage ». Un suivi est également réalisé en sortie de l'ouvrage de traitement recevant les eaux de voirie pompier, sur l'ensemble des paramètres définis au présent article 4.3.9. »</p>
<p>Constats :</p> <p>En aval du bassin « EP stockage » sont implantés un ouvrage de mesure et de régulation du débit de rejet, ainsi qu'un dispositif de mesure en continu du pH et de la conductivité, avec report d'alarme en cas de dépassement des valeurs seuil de rejet. Les eaux du bassin « EP voirie » transitent par ce bassin avant rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Traitement des lixiviats

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2019, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le traitement des lixiviats est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Ventes de Bourse ; • ou dans une installation implantée dans le périmètre d'une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ; • ou dans une installation autorisée. <p>S'il y a rupture de charge (typiquement, un transport par camion), le traitement des lixiviats dans une installation située en dehors du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Ventes de Bourse ne peut s'envisager que si cette dernière est autorisée au titre de la rubrique ICPE relative au traitement de déchets (rubrique 2791 si la non-dangerosité des</p>

lixiviats est avérée) ou de la rubrique ICPE relative au traitement thermique de déchets (rubrique 2771 si la non-dangérosité des lixiviats est avérée).

Notamment, le traitement des lixiviats amenés par camions en station d'épuration communale qui ne bénéficie pas d'une autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées n'est pas autorisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des modes de traitement des lixiviats choisis et de tout changement de filière. Le bilan annuel d'activité de l'installation de stockage de déchets indique les quantités de lixiviats traitées pour chaque exutoire.

Constats :

Selon l'exploitant, l'ensemble des lixiviats ont été traités hors site depuis le début de l'année 2024 (hormis ceux réinjectés dans les casiers exploités en mode bioréacteur), principalement vers les installations de traitement du site SUEZ de Cauvicourt (14), à 80 km du site de Ventes-de-Bourse. Ces expéditions ont représenté 1630 m³ depuis le début de 2024. L'exploitant envisage d'utiliser une station mobile de traitement sur le site de Ventes-de-Bourse au début de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que, en vertu du principe de proximité énoncé notamment à l'article L.541-1 du code de l'environnement, il doit privilégier en tant que possible le traitement sur site des lixiviats, afin notamment de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

(1/2) L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux chapitres II.15.1 (Mesures paysagères), II.15.5 (Protection de la faune et de la flore) de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé en concertation avec l'ONF et le Parc Régional. En particulier :

[...]

- cession à l'ONF en l'état de terrains au Nord du site (ZA 11, 5, 3, 2 Essay E454 et ZK26), formant un « papillon » dans la prolongation du corridor écologique entre le bois de Boyère et le bois de Montperroux,

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure de céder une partie des terrains concernés à l'ONF en raison de difficultés pour conserver la maîtrise foncière de ces parcelles avant cession.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif écrit sur les

difficultés pour transférer la propriété des terrains concernés à l'ONF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Merlons paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Merlons paysagers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(2/2) Merlons paysagers Des merlons paysagers sont implantés autour de la zone d'exploitation afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • servir d'écran anti-bruit aux émissions sonores du site, • limiter l'impact visuel depuis l'extérieur du site, • servir de bande pare-feu vis-à-vis de l'extérieur du site, • servir de corridor écologique entre le bois de Boyère bordant le Sud du site et le bois de Montperroux situé 400 m au Nord. <p>La gestion de ce corridor est confiée à l'ONF. A cet effet, le positionnement de la clôture Ouest sera reculé de 100 m par rapport à la base du merlon paysager. Ils sont recouverts de terre dont la composition doit faciliter l'installation et le développement des plantations déterminées en accord avec l'ONF. Ils sont ainsi constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les merlons Ouest et Nord présentent une largeur de 150 m et atteignent une cote maximale de 156 mNGF. Des plantations d'arbres sont effectuées sur les flancs extérieurs, • les merlons Est et Sud présentent une largeur de 50 m et atteignent une cote maximale de 150 mNGF. <p>Ces merlons sont édifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le plan topographique présenté par l'exploitant, les merlons Ouest et Nord ont une largeur d'environ 150m à la base et une hauteur comprise entre 155 et 156,71 m NGF. Le merlon Est est en cours de constitution au fur et à mesure de l'avancement des casiers, son volume actuel correspond à environ 1/3 du volume final attendu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Couverture des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture des casiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des</p>

prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé un ravinement significatif sur le flanc ouest de la couverture du casier n°5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra reprendre les ravinements sur les flancs des couvertures des anciens casiers et vérifier le maintien de leur intégrité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois